

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/25/2020202829/justel>

Dossier numéro : 2020-06-25/07

Titre

25 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon dérogeant, pour l'année 2020, à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne pour tenir compte des mesures de confinement et de protection contre le COVID-19 imposées

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-07-2020 page : 49028

Entrée en vigueur : 25-06-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne, l'examen de chasse de l'année 2020 peut être organisé au cours du second semestre.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'article 12, § 4, dernier alinéa, la seconde session de l'examen de chasse théorique de l'année 2020 est organisée au plus tard dans les six mois qui suivent la première session.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2020.

[Art. 4](#). Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.